

Arrêté portant modification du RSt, du 9 mars 2005 et du RSten, du 21 décembre 2005

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de
la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 32a al. 3 (nouvelle teneur)

³Le solde de 15 jours doit être fixé d'entente avec le ou la chef-fe de service, au moins 10 jours à l'avance, et il se répartit comme suit ;

- a) 5 jours doivent être pris dans les six mois qui suivent la naissance ;*
- b) 10 jours peuvent être pris dans les 12 mois qui suivent la naissance.*

Art. 2 Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 52a al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Sauf circonstances exceptionnelles, les 5 premiers jours débutent le jour de la naissance et sont octroyés de manière ininterrompue, samedi et dimanche non compris. Si ce congé se produit pendant les vacances scolaires, aucun congé compensatoire n'est accordé.

³Le solde de 15 jours doit être fixé d'entente avec l'autorité, au moins 20 jours à l'avance. Il est pris par semaine complète et réparti comme suit ;

- a) 5 jours doivent être pris dans les six mois qui suivent la naissance ;*
- b) 10 jours peuvent être pris dans les 12 mois qui suivent la naissance.*

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND